

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

79

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 juin 2012



MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

**Membres excusés** : Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)

**Membres absents** : Mme DILLENSEGER - M. BEKHTAOUI - M. OUAZANA

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

#### Contentieux lié à la construction de l'Auditorium - Ville de Dijon c/ société Egis - Transaction

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction de l'Auditorium, le Conseil Municipal a, par délibération du 5 octobre 1992, attribué à la société Copibat, dénommée aujourd'hui Egis, le marché public n°93260 notifié le 10 juin 1993.

Ce marché portait d'une part, sur une mission de base d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), rémunérée sur la base d'un prix fixe forfaitaire de 723 757,81 € H.T., et, d'autre part, sur une mission de production des plans de synthèse des travaux de construction, rémunérée sur la base d'un prix unitaire prévisionnel avec un plafond de quantité de 101 073,70 € H.T.

Le montant de ce marché, variable en fonction de l'exécution des prestations réalisées au titre de la seconde mission, a été arrêté à 803 694,45 € H.T.

Le décompte général établi par la Ville le 7 juin 1999, a fait apparaître, compte tenu de l'application à cette société de sanctions contractuelles (retards et prestations non exécutées) mais également d'une majoration de rémunération en raison de l'allongement de la durée du chantier, un solde débiteur de 123 824,88 € HT.

Ce solde négatif a donné lieu à l'émission d'un titre de recettes de 149 332,81 € T.T.C. à l'encontre de la société Egis, alors dénommée Copibat.

La société Egis a, dès juillet 1999, contesté cette créance municipale devant le tribunal administratif de Dijon et demandé la condamnation de la Ville à lui verser une indemnité de 225 417,52 € H.T. au titre de la rémunération des prestations supplémentaires qu'elle estimait lui être dues en raison de l'allongement de ses missions toutes phases confondues.

Le recours actuellement pendant devant le tribunal administratif de Dijon s'inscrit dans une 5ème instance, introduite par la société Egis en octobre 2011, après l'annulation de quatre précédents titres de recettes émis par la Ville pour recouvrer sa créance, mais tous annulés pour vices de forme.

Les litiges successifs, portés depuis treize ans maintenant à la connaissance du juge administratif, n'ont toujours pas permis de trancher l'affaire sur le fond.

Sur la demande indemnitaire d'Egis de 225 417,52 € H.T., la Ville considère que cette revendication a été satisfaite pour sa partie fondée, en cours d'exécution du marché, par l'octroi d'une augmentation contractuellement prévue de rémunération de 57 930,63 € H.T. que la société a toujours négligé de déduire de sa demande au juge. Pour le reste, la réclamation indemnitaire apparaît disproportionnée et infondée.

Par ailleurs, la Ville estime justifiées les diverses retenues appliquées dans le décompte du marché de la société Egis pour sanctionner les retards et les défauts d'exécution à la charge contractuellement de ladite entreprise.

Pour ce faire, la Ville s'est appuyée sur le rapport d'expertise judiciaire, établi dans le cadre du référé expertise engagé en septembre 1997 par le titulaire du lot 3 « gros œuvre », en ce qu'il imputait à Egis une part des retards ayant eu un réel impact sur la livraison de l'ouvrage et constatés dans la réalisation de l'ouvrage (11 jours sur 176 jours de retard, soit 6,25 %).

La société Egis, quant à elle, est en désaccord avec ces montants et l'interprétation dudit rapport. En effet, elle demande que le marché soit soldé en tenant compte de difficultés d'exécution telles qu'elles résulteraient du même rapport d'expertise judiciaire et imputables à d'autres intervenants sur le chantier.

Elle considère que les rémunérations perçues sont insuffisantes au regard des préjudices qu'elle a subis en raison des retards constatés dans le démarrage ou l'exécution des travaux.

Elle se dit donc en mesure de justifier poste par poste les 225 417,52 € H.T. réclamés dans sa demande indemnitaire et demande sur ce fondement que la Ville renonce aux sanctions contractuelles appliquées revenant pour la collectivité à une annulation de sa créance de 149 332,81 € T.T.C.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre le litige pendant devant le tribunal administratif de Dijon et ceux à venir, celles-ci ont entamé une négociation en considération des éléments techniques de l'espèce et ont trouvé à la suite de cette négociation un accord.

En raison de l'aléa judiciaire qui pèse à la fois sur la reconnaissance de la demande indemnitaire de la société Egis et sur celle de la créance de la Ville, cette dernière renoncerait à percevoir la créance de 149 832,81 € T.T.C. résultant du solde débiteur du décompte du marché d'Egis.

En contrepartie, la société Egis renoncerait à toute réclamation indemnitaire et se désisterait de sa dernière instance actuellement pendante devant le tribunal administratif de Dijon.

Par la transaction, les parties souhaitent d'une part, formaliser leur accord et d'autre part, éteindre le litige actuellement pendant devant la juridiction administrative et ceux éventuellement à venir.

Aussi est-il proposé de signer l'accord transactionnel relatif au marché n°93260, dont le texte est annexé au rapport, par lequel la société Egis s'engage à se désister de l'instance judiciaire et à renoncer à demander à la Ville le paiement de ses demandes indemnitaires soit la somme de 225 417,52 € H.T. En contrepartie, la Ville de Dijon s'engage à renoncer à percevoir sur ladite société la somme de 149 332,81 € T.T.C.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - dans le cadre d'un contentieux lié à la construction de l'Auditorium, décider de mettre un terme aux litiges opposant la Ville à la société Egis, sous la forme d'une transaction, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de transaction, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

3 - m'autoriser à signer l'accord transactionnel définitif.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**